

Ma délégation vous sait gré de l'attention que vous lui offrez pour faire part de ses observations sur les points sous rubrique.

Ma délégation félicite la Commission du droit international pour la qualité des articles ainsi proposés pour baliser les modalités et la qualité de la protection des personnes victimes des catastrophes, quelles relèvent de la force majeure, du cas fortuit ou du fait du tiers. Elle se félicite de la protection des droits de la personne humaine.

Elle appuie et explicite le contenu de l'article 4. Ma délégation soutient la formulation de « la dignité inhérente à la personne humaine », retenue par la Commission dans son rapport de 1984, ainsi que de certains articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ma délégation est en accord avec la CDI que le principe de la dignité humaine, qui est un principe essentiel du droit international humanitaire doit régir

les situations de conflit armé,

vécue dans le cadre
de la Commission

pour reprendre les termes de la

délégation, il faut établir un régime de responsabilité pour les interventions pour quelque situation prétendue humanitaire. Cette délégation ne peut être envisagée sans comprendre que la soi-disant neutralité de ceux qui interviennent en faveur de la protection humanitaire semble être un mythe hégémonique positiviste. Il faut éviter dans ce cadre de prêter le flanc à une intervention humanitaire dite neutre, impartiale, et non-discriminatoire.

Par ailleurs, ma délégation relève avec préoccupation que le terme « personnes particulièrement vulnérables » prend une connotation particulière aux Nations Unies. Ce terme est défini dans la définition qui figure dans le plan de travail de la commission de vérité et de réconciliation, et contrairement à ce que opine la CDI dans son commentaire, le terme « vulnérable », n'est pas du tout neutre. D'ailleurs, le recours à la notion de « personnes particulièrement vulnérables » que la CDI fait par la suite ainsi que le choix délibéré de la commission de vérité et de réconciliation, celle-ci puisse désigner non seulement les catégories de personnes habituellement considérées comme particulièrement vulnérables, mentionnées plus haut, mais aussi les personnes particulièrement vulnérables, par exemple celles qui ne sont pas ressortissantes du pays touché »,

aux « besoins des personnes particulièrement vulnérables », mentionnés dans les Lignes directrices de la FICR, qui mentionne les besoins spécifiques « des femmes et des groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants, les personnes déplacées, les personnes âgées, les personnes handicapées et les

Ma délégation estime que certains commentaires de la CDI contenus au paragraphe 9) sont sexistes et contraires à l'égalité homme femme promue par les textes internationaux pertinents et les engagements du secrétaire général et des présidents de l'Assemblée générale successifs. La Commission ne peut pas en même temps être consciente de ce que « les catastrophes ont fréquemment des effets différents sur les femmes et les filles et sur les hommes et les garçons » et indiquer par la suite que « comme les hommes et les garçons, les femmes et les filles ont les compétences et les moyens nécessaires pour participer à la préparation et à la réponse aux crises et au relèvement après une crise et peuvent contribuer à la réduction des risques de catastrophe ». Toutefois, ma délégation adhère à l'Annexe A du Cadre mondial pour la réduction des risques de catastrophe.

En ce qui concerne la prévention, ma délégation salue le projet de résolution intitulé « Prévention des catastrophes », qui a été adopté par l'Assemblée générale, et dont le contenu a été étoffé lors de la Conférence mondiale de 1994 sur la prévention des catastrophes naturelles tenue à Yokohama, dans le Cadre mondial pour la réduction des risques de catastrophe.

Ma délégation note avec appréciation la prise en compte de la diversité de la population dans les mesures de réduction des risques de catastrophe, y compris dans le cadre

réduction des risques de catastrophe, ma delegation insiste pour dire que lamplitude de la pratique et des responsabilité nest par la meme pour tous les etats . On notera avec interet le type dobligation etabli par `Ñ Wc fX `XY`DUfjg f&\$% L`Yh

